



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
13 janvier 2017
Français
Original : anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 31 octobre 2016, à 15 heures

Président : M. Drobnjak..... (Croatie)

Sommaire

Point 50 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18927X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 50 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/71/315, A/71/321, A/71/352, A/71/355, A/71/364 et A/71/392)

1. **M. Perera** (Sri Lanka), prenant la parole en qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et présentant le rapport du Comité spécial (A/71/352), dit que, faute d'une réponse du Gouvernement israélien à la demande faite par le Comité spécial de se rendre dans le Territoire palestinien occupé, le Comité spécial a tenu des consultations avec des États Membres à Genève, qui ont été suivies d'une visite à Amman en mai 2016. À cette occasion, des représentants de la société civile, des victimes et des témoins de violations commises par Israël ainsi que des responsables palestiniens et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont mis en exergue les violences et les humiliations dont sont quotidiennement victimes les hommes, les femmes et les enfants palestiniens sous l'occupation israélienne. Le fait que les problèmes et les incidents décrits dans ce rapport ont été mentionnés de manière récurrente dans les précédents rapports du Comité spécial montre clairement que la situation sur le terrain n'évolue pas et, parfois, qu'elle s'aggrave.

2. Le premier motif d'inquiétude est qu'Israël poursuit l'expansion des colonies et des activités connexes, en violation flagrante du droit international. Parmi les autres pratiques israéliennes néfastes figurent la confiscation des terres, la légalisation rétroactive des avant-postes, la démolition des logements et des structures utilisées dans les activités de subsistance des Palestiniens, le refus d'octroyer des permis de construire aux Palestiniens, les restrictions en matière de déplacement ou d'accès aux moyens de subsistance et l'impunité dont jouissent les colons qui ont recours à la violence. Recevant, depuis sa création, des informations confirmant l'existence de violations systématiques des droits de l'homme liées à l'occupation israélienne et à son entreprise de colonisation indissociable, le Comité spécial est fermement convaincu que ce phénomène est la source des violations des droits de l'homme commises dans

les territoires occupés. Il souscrit en outre à l'opinion exprimée par le Quatuor pour le Moyen-Orient et les organisations de défense des droits de l'homme, selon laquelle la poursuite par Israël de sa politique d'expansion de colonies illégales porte atteinte à la viabilité de la solution des deux États. Durant la période considérée, à plusieurs reprises, l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes à l'encontre d'agresseurs présumés, de manifestants et de passants a fait des morts et des blessés parmi les Palestiniens; il s'agirait, dans certains cas, d'exécutions extrajudiciaires.

3. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à la mi-octobre 2016, les forces israéliennes étaient responsables de la mort de 83 Palestiniens en Cisjordanie occupée et de 8 autres à Gaza et ont fait 2 978 blessés en Cisjordanie occupée et 184 à Gaza. Si, selon certaines informations, il s'agit, dans bon nombre de cas, d'agressions perpétrées par de jeunes Palestiniens ou de descentes menées par les forces de sécurité dans les maisons de Palestiniens soupçonnés d'avoir participé à ces agressions, il n'en demeure pas moins que, dans de nombreux autres cas, ce sont des affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Au moins 17 cas d'exécutions extrajudiciaires, notamment d'enfants, ont été signalés depuis octobre 2015. Le Gouvernement israélien doit veiller à ce que les forces nationales de sécurité agissent de manière proportionnée et avec retenue, conformément aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Israël doit en outre enquêter sur tous les cas qui pourraient impliquer l'emploi excessif de la force et amener les responsables à répondre de leurs actes.

4. Parmi les pratiques israéliennes tout aussi préoccupantes et moins connues associées à l'occupation, il faut citer la tendance des forces de sécurité israéliennes à garder, prétendument pour des raisons de sécurité, les corps des Palestiniens qu'ils ont tués, une pratique que l'on ne peut qualifier que de punitive. Lorsqu'elles acceptaient de restituer des corps, les autorités israéliennes auraient imposé des conditions telles que l'interdiction d'autopsies et des restrictions en matière de rites funéraires. Israël aurait également démoli ou scellé au moins 37 maisons depuis octobre 2015 pour sanctionner les proches de Palestiniens qui avaient attaqué des Israéliens ou étaient soupçonnés de l'avoir fait, laissant des dizaines

de familles palestiniennes innocentes sans logis et déplacées. Cette pratique et d'autres pratiques punitives sont une forme de sanction collective, qui constitue une violation manifeste du droit international, et à laquelle il faut impérativement mettre fin.

5. Les menaces et les manœuvres d'intimidation dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales (ONG), en particulier dans les territoires occupés, sont un nouveau problème particulièrement préoccupant. Il s'agit notamment de piratage de comptes de messagerie électronique, de menaces par lettres anonymes ou par téléphone, d'arrestations répétées reposant sur de fausses accusations, de manœuvres d'intimidation et même de menaces de mort. Plus récemment, le Gouvernement israélien a riposté au discours qu'a prononcé Betsalem, le Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, devant le Conseil de sécurité, en demandant à l'Organisation des Nations Unies de cesser de financer une organisation extrémiste.

6. Dans son rapport, le Comité spécial se pose également des questions sur la séparation de moins en moins stricte entre les pouvoirs judiciaire et exécutif en Israël, un phénomène qui a des incidences sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. On constate un sérieux manque de confiance dans la capacité des mécanismes judiciaires d'établir les responsabilités pour les violations qui auraient été commises dans le Territoire palestinien occupé.

7. La situation des détenus palestiniens demeure un grave sujet de préoccupation. Selon des estimations, 7 000 Palestiniens, dont 340 mineurs, 56 femmes et 6 membres du Conseil législatif palestinien, sont détenus par Israël. Le Comité spécial s'inquiète en particulier du nombre croissant de Palestiniens arrêtés pour avoir publié des commentaires soi-disant virulents dans les médias sociaux, ce qui soulève des questions sur les restrictions excessives qu'Israël impose à la liberté d'expression et d'opinion.

8. Environ 700 Palestiniens font toujours l'objet d'un internement administratif sans inculpation ni jugement, pour une durée indéterminée. Des dizaines de détenus palestiniens ont mené des grèves de la faim, en 2016, pour protester contre la pratique israélienne de l'internement administratif. Ces protestations se soldent généralement par la négociation d'accords lorsque l'état de santé des détenus devient alarmant,

mais ce n'est pas une issue acceptable. Israël doit libérer sans tarder les détenus faisant l'objet d'un internement administratif ou, sinon, les inculper ou les poursuivre rapidement avec toutes les garanties judiciaires requises par les lois et normes internationales en matière de droits de l'homme.

9. Le rapport rend compte également de la situation à Gaza. Deux ans après une intensification dévastatrice des hostilités, les promesses de dons pour la reconstruction ne sont toujours pas honorées par les donateurs et on estime à 85 000 le nombre de Palestiniens déplacés. L'ensemble des indicateurs économiques mettent en évidence le recul chronique du développement depuis neuf ans. Les coupures de courant quotidiennes ont des effets néfastes dans tous les domaines de la vie des familles de Gaza, depuis la réfrigération des denrées alimentaires aux services hospitaliers. Le taux de chômage des jeunes et des femmes est extrêmement élevé tandis que la dépendance énergétique des Palestiniens et l'exploitation par Israël des ressources naturelles palestiniennes aggravent la situation économique. On constate que l'application par Israël de mesures limitant l'accès à certaines zones au large des côtes de Gaza non seulement a un effet préjudiciable sur les moyens d'existence des pêcheurs palestiniens, mais empêche aussi l'exploitation des ressources pétrolières et gazières palestiniennes.

10. Les politiques discriminatoires israéliennes menées dans le Golan syrien occupé en matière de terres, de logements et de développement continuent de privilégier les colons aux dépens des Syriens. Il a été signalé qu'un nouveau programme scolaire mis en place dans la région visait à estomper l'identité et la culture syriennes et que la population syrienne était tenue à l'écart des décisions relatives à la gestion des établissements d'enseignement ou aux programmes d'enseignement destinés aux enfants syriens.

11. Le statu quo n'est clairement plus tolérable. La poursuite de l'expansion des colonies par Israël, son recours à l'internement administratif et à la sanction collective, les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de défense des droits de l'homme et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme ne feront qu'intensifier davantage le conflit. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour trouver des solutions concrètes en faveur de la

paix et mettre un terme à l'occupation, car il reste peu de temps pour parvenir à la solution des deux États.

12. **M. Gilmour** [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)], présentant les rapports du Secrétaire général au titre du point de l'ordre du jour à l'examen, dit que le rapport sur les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/71/355) appelle l'attention sur plusieurs faits nouveaux, notamment l'approbation rétroactive de ce que le Gouvernement israélien considérait auparavant comme des constructions illégales bâties par des groupes de colons, ainsi que sur l'augmentation considérable du nombre des démolitions depuis 2009, date à laquelle a commencé leur recensement systématique.

13. La situation créée par les implantations israéliennes dans la ville d'Hébron est également examinée de manière approfondie. Le climat engendré par des années de violations systématiques des droits de l'homme contraint de nombreuses familles palestiniennes à quitter la région, ce qui peut s'apparenter à des transferts forcés. Soixante-quinze pour cent de toutes les entreprises de la vieille ville ont dû fermer et 42 % des logements de cette zone ont été abandonnés. Quelque 1 500 soldats israéliens ont été déployés pour assurer la sécurité d'environ 600 colons israéliens vivant au sein de la communauté palestinienne.

14. Le rapport donne des informations précises sur des affaires spécifiques, suivies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui ont trait à l'emploi excessif de la force et à des homicides illégaux, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires, commis par les forces de sécurité israéliennes. Une pratique préoccupante consisterait à retarder systématiquement la fourniture d'une assistance médicale aux suspects palestiniens qui ont été blessés à la suite d'attaques menées contre des Israéliens. Les nombreuses restrictions entravant la circulation des Palestiniens et le bouclage de quartiers entiers qui ont été imposés à Hébron durant l'année écoulée peuvent être considérés, dans certains cas, comme une forme de sanction collective, interdite par le droit international. Les fréquents actes de violence commis par les colons contre des Palestiniens, lorsqu'ils sont conjugués à l'impunité de leurs auteurs, exacerbent des conditions de vie déjà désastreuses. Les arrestations, les actes d'intimidation, les descentes de

police et même les menaces de mort par les colons et les forces de sécurité israéliennes contre les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de défense des droits de l'homme internationaux, palestiniens et israéliens sont monnaie courante. À Hébron, les effets néfastes des colonies israéliennes sur la sécurité et le niveau de vie des Palestiniens sont considérables et si les familles palestiniennes continuent de partir, ces colonies vont sans doute s'étendre, ce qui ne fera qu'empirer les conditions de vie déjà désastreuses des Palestiniens restants.

15. Le rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé (A/71/364) rend compte de la multiplication des actes de violence qui a commencé à la fin de septembre 2015 et met l'accent sur l'impunité entourant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par les forces israéliennes. Le rapport souligne que le blocus de Gaza, qui dure depuis 10 ans, compromet l'exercice des droits fondamentaux, les perspectives économiques ainsi que la fourniture des services essentiels et aggrave la pauvreté. Face à une frustration et à un désespoir de plus en plus profonds, les nombreuses pratiques israéliennes constituant un châtement collectif des communautés palestiniennes doivent cesser. Pour leur part, les autorités et les groupes armés palestiniens de Gaza doivent également assurer le respect du droit international humanitaire et veiller à ce que les auteurs de toutes les violations répondent de leurs actes.

16. Le rapport sur les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/71/315) donne un aperçu des activités menées par le Secrétariat, notamment le Département de l'information, pour appuyer les travaux du Comité.

17. Le rapport sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés (A/71/321) présente une synthèse des réponses des Missions permanentes du Brésil, de Cuba, de l'État de Palestine et de la République arabe syrienne à une demande d'informations sur les mesures prises pour appliquer la résolution 70/88 de l'Assemblée générale.

18. Le rapport sur le Golan syrien occupé (A/71/392) est un récapitulatif des réponses des États Membres à une demande d'informations sur les mesures prises pour appliquer la résolution 70/91 de l'Assemblée générale. Outre la réponse de la Mission permanente de la République arabe syrienne, des réponses ont été reçues de l'Organisation de la coopération islamique et du Qatar.

19. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que sa délégation dénonce toutes les tentatives visant à présenter comme tendancieux ou partiels les rapports dont la Commission est saisie ou d'autres rapports pertinents qui donnent une image fidèle de la situation critique des droits de l'homme en Palestine. Ces rapports analysent au contraire la situation sous l'angle explicite de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

20. Un certain nombre de sociétés israéliennes et multinationales ont tissé des liens commerciaux avec des implantations israéliennes, rendant ainsi possible leur croissance, dont elles tirent parti, au mépris des lois et des normes internationales telles qu'elles sont énoncées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'oratrice demande au Président du Comité spécial quelles mesures ces sociétés et leurs États d'origine peuvent prendre pour ne plus être complices des violations des droits de l'homme et du droit international perpétrées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

21. **M. Elshandawily** (Égypte) demande au Président du Comité spécial de comparer les perspectives socioéconomiques des Palestiniens qui habitent dans les territoires occupés avec celles des colons vivant illégalement dans ces territoires.

22. **M. González** (Nicaragua) demande au Président du Comité spécial d'apporter des précisions sur ce qu'il a dit à propos de l'emploi de la force par Israël contre des civils palestiniens et de la multiplication des exécutions extrajudiciaires, et de fournir des exemples de cas où les victimes ne représentaient pas une menace pour les autres.

23. **M. Cita Nugraha** (Indonésie), se référant aux politiques israéliennes qui poussent les Palestiniens à quitter leur foyer, demande au Président du Comité spécial quelles sont les incidences de ces politiques sur les moyens de subsistance, les libertés fondamentales

et les droits de l'homme des résidents palestiniens et de quelle manière la communauté internationale peut empêcher une aggravation de la situation.

24. **M. Rivero Rosario** (Cuba) demande au Président du Comité spécial de revenir sur les effets psychologiques et socioéconomiques du dé-développement de Gaza sur sa population, ainsi que sur les moyens dont dispose la population, en particulier les femmes et les enfants, pour continuer de faire face à la situation.

25. **M. Ben Sliman** (Tunisie) demande au Président du Comité spécial si des actes tels que la démolition de logements et les entraves au regroupement familial peuvent faire partie d'une politique que la Puissance occupante mènerait délibérément à l'encontre des civils palestiniens et, dans l'affirmative, quelle peut être la motivation sous-jacente de cette politique.

26. **M^{me} Yáñez Loza** (Équateur) demande des précisions sur la situation des enfants détenus, en particulier les peines administrées, dont la lapidation, ainsi que l'assignation à résidence prolongée et les peines d'emprisonnement. Elle souhaite également avoir des informations détaillées sur le projet de loi relatif à l'alimentation forcée des prisonniers palestiniens ayant entrepris une grève de la faim.

27. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) demande quelles mesures peuvent être prises pour que les défenseurs des droits de l'homme œuvrent en sécurité dans les territoires occupés.

28. **M. Perera** (Sri Lanka), s'exprimant en qualité de Président du Comité spécial, dit que, comme le recommande le Comité spécial à l'alinéa d) du paragraphe 96 de son rapport (A/71/352), la communauté internationale doit veiller à ce que les sociétés privées respectent les droits de l'homme et ne réalisent pas d'opérations commerciales avec des organismes associés aux colonies ou à l'exploitation de ressources dans les territoires occupés. Le Comité spécial a reçu des éléments de preuve sur les pratiques de certaines sociétés, mais il incombe aussi aux États d'adopter une législation nationale et d'informer les entreprises qu'elles risquent de se rendre complices du maintien et de l'expansion des colonies illégales. Il appartient aux sociétés et aux États de prendre les précautions qui s'imposent, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme offrant le cadre approprié pour adopter les mesures nécessaires.

29. S'agissant du commerce, les États Membres soucieux de s'acquitter des obligations qui leur incombent doivent commencer par appliquer intégralement les recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, publié en 2013. Le Conseil des droits de l'homme a chargé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'appliquer les résolutions faisant suite au rapport de la mission. Tous les États Membres doivent veiller à ce que les relations commerciales ne contribuent pas au maintien des colonies considérées comme illégales au regard du droit international.

30. Le Comité spécial a entendu de multiples témoignages sur l'impact négatif des raids nocturnes et des sanctions collectives sur les femmes et les enfants. L'augmentation des taux de suicide et le recours à la violence chez les jeunes révèlent également les conséquences psychologiques néfastes de ces pratiques et politiques. Le Comité spécial estime que, d'après les témoignages, ces actions sont l'expression d'une véritable politique et non des faits isolés. Il pense également, en ce qui concerne la pratique de l'alimentation forcée, que le fait d'attendre que la vie d'un détenu soit en danger pour négocier un accord présente un danger mortel et que des mesures adéquates doivent être prises plus tôt.

31. Le Comité spécial a en outre accordé une attention particulière à la création d'un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l'homme. La décision prise par l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme Betsalem de ne plus porter plainte contre la police militaire est significative et témoigne d'un manque de confiance dans le système judiciaire israélien. Si d'autres organisations non gouvernementales israéliennes devaient suivre cet exemple, les allégations du Gouvernement israélien selon lesquelles il dispose de dispositifs de responsabilisation nationaux adéquats seraient sérieusement battues en brèche.

32. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine) dit qu'il est inconcevable que les injustices subies depuis 50 ans du fait de l'occupation belliqueuse israélienne se poursuivent sans relâche dans la mesure où des millions de Palestiniens sont acculés par des moyens illégaux à une situation qui non

seulement porte atteinte au droit international, mais aussi ternit la réputation de la communauté internationale et la crédibilité du système international dans son ensemble. Il est grand temps de prendre des mesures concrètes, fondées sur la conscience, la responsabilité et l'état de droit, afin de mettre fin à l'occupation prolongée et de faire de la paix une réalité. Dans un contexte marqué par l'inaction persistante de la communauté internationale, la Puissance occupante ne cesse de commettre en toute impunité des violations flagrantes et systématiques, sapant tous les efforts visant à instaurer une paix juste, fondée sur la solution des deux États, et à réaliser les droits du peuple palestinien, dont les réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III). La communauté internationale doit exiger avec fermeté qu'Israël respecte les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Compte tenu qu'Israël n'enquête pas sur les violations graves commises par ses forces d'occupation, l'État de Palestine demande à nouveau la mise en place de mécanismes de responsabilisation au niveau international permettant de juger ces crimes, afin de mettre un terme à la culture de l'impunité, de prévenir de nouvelles violations, de rendre justice aux victimes et, en fin de compte, de promouvoir la paix.

33. La poursuite inexorable de l'entreprise de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les Gouvernements israéliens successifs, montre clairement que la politique coloniale d'expansion importe davantage que la paix et la sécurité. Depuis 2015, Israël poursuit la construction illégale de colonies et d'un réseau de routes de contournement reliant les colonies, réservées aux seuls Israéliens, faisant ainsi progresser de manière flagrante ses plans de colonisation et d'annexion de nouvelles terres palestiniennes. Des civils palestiniens ont été transférés de force et privés des services de base et leurs maisons et infrastructures ont été détruites. Selon le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, 958 structures ont été démolies et 1 447 Palestiniens au moins, dont 690 enfants, ont été déplacés pour la seule année 2016. L'acheminement de l'aide humanitaire est entravé et des restrictions en matière de déplacements ainsi que d'autres mesures visant à séparer la population palestinienne autochtone des colons (ces derniers étant avantagés) et à modifier la composition démographique du Territoire palestinien occupé sont imposées, au mépris absolu des appels lancés par la communauté internationale pour mettre

fin à toutes ces politiques et mesures. Israël continue de bafouer le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit pénal, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, rendu en 2004, et les obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route, faisant fi du consensus international selon lequel les activités de peuplement sapent la viabilité de la solution des deux États sur la base des frontières de 1967. De plus, comme l'a indiqué la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur les colonies de peuplement israéliennes, l'implantation illégale de colonies constitue la violation la plus grave du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

34. Les pratiques et politiques illégales menées par Israël dans le Territoire palestinien occupé constituent des violations flagrantes des droits de l'homme du peuple palestinien. Durant la période couverte par le rapport du Comité spécial, des raids militaires ont continué d'être menés dans les agglomérations palestiniennes, détériorant la situation déjà critique sur le plan de la protection dans laquelle se trouvait une population sans défense. Les forces d'occupation ont tué plus de 200 Palestiniens, dont au moins 17 dans le cadre d'exécutions extrajudiciaires, et ont refusé de restituer les corps, faisant fi de la dignité des défunts et de leur famille. Les forces d'occupation continuent à détruire des maisons palestiniennes et des infrastructures civiles dans les zones où il est prévu d'agrandir les colonies afin de créer un environnement coercitif, où les civils sont confrontés à des conditions de vie très difficiles. De plus, ces forces restent les bras croisés alors que des colons israéliens extrémistes terrorisent et attaquent régulièrement des Palestiniens à Naplouse, Jénine, Hébron, Bethléem et Jérusalem. Le Gouvernement israélien incite les colons à commettre des crimes par des discours haineux et des provocations à l'encontre du peuple palestinien et des lieux saints, notamment l'esplanade des Mosquées, faisant courir le risque de déclencher un conflit religieux susceptible de menacer la sécurité et la stabilité de la région tout entière.

35. Dans la bande de Gaza, le blocus dévastateur et les destructions causées par les agressions militaires commises en 2014 continuent de porter atteinte aux droits de l'homme et de perturber tous les aspects de la

vie. Cette sanction collective ouvertement infligée a notamment conduit au dé-développement chronique de Gaza, où près de la moitié des habitants sont au chômage et où 80 % d'entre eux dépendent de l'aide humanitaire. L'équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé a indiqué qu'à défaut de mesures correctives, il est peu probable que Gaza soit habitable d'ici à 2020. En plus de priver les Palestiniens de moyens de subsistance et de nourriture en détruisant les terres agricoles palestiniennes et en interdisant l'accès à la mer Méditerranée au large des côtes de Gaza, la Puissance occupante a en outre engendré une crise de l'eau et de l'assainissement durable. Alors que les ressources en eau de la Cisjordanie continuent d'être détournées au profit des Israéliens, l'état déplorable dans lequel se trouvent les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement en raison du blocus et des agressions militaires a rendu 95 % des ressources en eau de Gaza impropres à la consommation humaine.

36. Sept mille civils palestiniens, dont 450 enfants sont toujours détenus par la Puissance occupante répressive. Des enfants de 12 ans à peine sont régulièrement arrêtés, battus et traduits devant l'unique régime de tribunaux militaires pour mineurs au monde. Le recours à la violence et à la torture lors d'interrogatoires est systémique et des négligences médicales ont entraîné la mort de plus de 200 prisonniers palestiniens. Par ailleurs, Israël continue d'harcéler et d'intimider les défenseurs des droits de l'homme et les membres d'organisations de la société civile, en ciblant aussi bien les organisations non gouvernementales palestiniennes qu'israéliennes.

37. Ces politiques et pratiques, approuvées au plus haut niveau, donnent lieu à des violations systématiques du droit international, dont beaucoup constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La vie d'innombrables victimes est marquée par toute une série de violations se renforçant mutuellement, qui sont étroitement liées à l'occupation. Cependant, comme l'histoire l'a montré, ces graves injustices ne seront jamais réparées si leurs auteurs ne sont pas amenés à en répondre. Malgré tout, l'État de Palestine continue sans fléchir à défendre et à faire avancer sa juste cause par des moyens légaux, diplomatiques et pacifiques et demeure résolu à parvenir à un règlement juste et pacifique, fondé sur la solution des deux États et conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, au

mandat de la Conférence de Madrid et à l'Initiative de paix arabe. La communauté internationale doit agir pour mettre fin à l'impunité dont jouit Israël et garantir une solution durable et définitive au conflit. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont des responsabilités claires à cet égard, de même que les États et les organisations internationales, qui doivent poursuivre des politiques conformes au droit international, notamment en cessant tout soutien aux activités de colonisation illégales menées par Israël. Il est essentiel de faire en sorte qu'Israël respecte la quatrième Convention de Genève, les pactes relatifs aux droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies si l'on veut sauver les perspectives de paix et garantir au peuple palestinien son droit inaliénable de vivre dans la liberté, la sécurité, la paix et la dignité dans un État de Palestine indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale.

38. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement déplore la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé ainsi que la persistance de la crise humanitaire dans la bande de Gaza, et qu'il est profondément préoccupé par le fait qu'Israël a empêché le Comité spécial de tenir des consultations avec les autorités israéliennes compétentes et de se rendre dans les territoires occupés, conformément à son mandat. Le Mouvement condamne la colonisation acharnée du Territoire palestinien occupé par le Gouvernement israélien, une colonisation qui enfreint gravement la quatrième Convention de Genève et les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et qui constitue le principal obstacle à la paix. Il faut mettre fin à l'odieuse occupation israélienne, qui demeure l'un des facteurs les plus déstabilisants aux niveaux régional et mondial.

39. Les constatations inquiétantes du Comité spécial, selon lesquelles les politiques et pratiques israéliennes continuent de porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité du peuple palestinien et des autres Arabes vivant sous l'occupation, constituent un grave sujet de préoccupation. Le Mouvement regrette vivement qu'Israël poursuive ses activités d'implantation en recourant à un ensemble de politiques et de pratiques illégales, en particulier le déplacement forcé de civils palestiniens, dont les Bédouins et les communautés d'éleveurs. Ces pratiques

illégales se sont intensifiées, au mépris flagrant des appels mondiaux engageant Israël à se conformer au droit et à mettre fin à toutes ces activités; elles compromettent la contiguïté de la Cisjordanie, fragilisent la viabilité future de l'État palestinien et mettent donc en péril la solution des deux États basée sur les frontières d'avant 1967. Pour le seul mois de juillet 2016, date à laquelle le Quatuor pour le Moyen-Orient a publié son rapport soulignant l'impact destructeur des activités de peuplement israéliennes et appelé à leur arrêt, Israël a lancé des appels d'offres pour la construction de plus de 1 000 logements dans les implantations de Jérusalem-Est occupée et de Gilo et a pris plusieurs mesures soi-disant juridiques et administratives visant à contrôler de nouveaux territoires palestiniens, notamment la proclamation de « terres domaniales » et la saisie de terres palestiniennes aux fins d'activités archéologiques et récréatives.

40. Le Mouvement condamne les démolitions et expulsions actuellement menées par la Puissance occupante en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Il est inacceptable que le nombre moyen de structures démolies chaque mois en 2016 dans la zone C de la Cisjordanie occupée ait pratiquement triplé depuis 2015. En juillet 2016, 981 Palestiniens ont dû quitter leur logement situé à Jérusalem-Est et dans d'autres zones de la Cisjordanie occupée. Les incidences humanitaires ne se limitent pas au déplacement de communautés palestiniennes privées de logement; la destruction de leurs moyens de subsistance accroît la pauvreté et la dépendance à l'aide humanitaire. Par ailleurs, l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Palestine prive les Palestiniens de leur droit d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, notamment les ressources en eau et en énergie, et de leur droit au développement.

41. Des habitants de colonies israéliennes illégales agressent violemment les Palestiniens qui s'opposent aux déplacements et font peser des menaces sur leur vie et leurs biens. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a enregistré 175 actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens entre juin 2015 et mai 2016, certains ayant fait des morts, des blessés et d'importants dommages matériels. La communauté internationale a unanimement condamné ces actes odieux commis contre des Palestiniens et l'impunité dont continuent de jouir les colons : entre 2005 et

2015, seulement 7,3 % des plaintes concernant des agressions à motivation idéologique ont donné lieu à des inculpations et 85 % des affaires ont été classées en raison de manquements de la part de la police durant son travail d'enquête. La communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, doit agir au plus vite et prendre des mesures concrètes pour contraindre la Puissance occupante à satisfaire à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

42. Le Mouvement déplore la persistance de l'emploi excessif de la force par les forces d'occupation israéliennes contre la population civile palestinienne ainsi que les souffrances causées par la négligence médicale délibérée dont font l'objet les détenus palestiniens et d'autres pratiques illégales. Il a condamné la détention ou l'emprisonnement illégal et arbitraire, par la Puissance occupante, d'un nombre impressionnant de civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des responsables élus, et réitère son appel à leur libération immédiate. Israël doit renoncer immédiatement à toute violation du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et respecter pleinement ses obligations juridiques.

43. Le maintien du blocus terrestre et naval de la bande de Gaza imposé par Israël, depuis 10 ans maintenant, constitue une forme de sanction collective infligée à la population civile allant directement à l'encontre des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et de la responsabilité qui est la sienne de répondre aux besoins d'une population protégée en régime d'occupation. La multitude de conséquences économiques, sociales et psychologiques des restrictions imposées par ce blocus inhumain détruit toute possibilité de développement et empêche la population civile palestinienne d'exercer ses libertés et ses droits fondamentaux. Le Mouvement enjoint à Israël de mettre fin sans délai et sans conditions à son blocus illégal de Gaza et à ouvrir tous ses points de passage, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

44. En ce qui concerne le Golan syrien, le Mouvement réaffirme que tous les actes illégaux commis par Israël, ainsi que les récentes revendications de souveraineté de ce pays sur le Golan syrien occupé, constituent des violations flagrantes du droit

international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Israël doit respecter cette résolution et se retirer complètement dans ses frontières du 4 juin 1967. Lors de son récent sommet, le Mouvement a notamment souligné qu'il était urgent de parvenir à un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien suivant la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967. Toutes les parties concernées doivent agir de concert à cette fin. Le Mouvement réaffirme son engagement sans faille en faveur du rétablissement immédiat des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination dans un État de Palestine indépendant et viable, avec Jérusalem-Est pour capitale, et d'une solution juste pour les réfugiés palestiniens, fondée sur la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

45. **M. Chatzisavas** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant aussi au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie, pays candidats; de la Bosnie-Herzégovine, pays engagé dans le processus de stabilisation et d'association; et, en outre, de l'Islande, du Liechtenstein et de l'Ukraine, dit que sa délégation, ainsi qu'elle l'a déclaré lors du dernier débat public du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient, est extrêmement préoccupée par les tendances observées sur le terrain, qui mettent en péril la viabilité de la solution des deux États. On a constaté ces derniers mois une accélération des tendances négatives, qui vont directement à l'encontre des recommandations formulées dans le rapport de 2016 du Quatuor. Il existe un risque que s'impose dans les faits la réalité d'un seul État marqué par la perpétuation de l'occupation et des conflits, qui est incompatible avec la réalisation des aspirations nationales des Palestiniens comme des Israéliens.

46. Pour l'Union européenne, rien ne peut remplacer une solution politique négociée sur la base des paramètres énoncés dans les conclusions adoptées par le Conseil européen, en décembre 2009 et juillet 2014, sur le processus de paix au Moyen-Orient, qui réponde aux besoins des Israéliens et des Palestiniens en matière de sécurité et aux aspirations des Palestiniens à l'avènement d'un État souverain.

47. L'Union européenne est extrêmement préoccupée par l'escalade de la violence et des tensions en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Elle condamne

tous les actes de violence commis contre les civils et les actes de terreur et demande avec insistance que les auteurs de crimes ou d'actes de terreur soient traduits en justice. La riposte des forces de sécurité doit être mesurée et cohérente, quelle que soit l'identité de l'agresseur. Israël doit mener des enquêtes approfondies sur les cas où il a été fait usage d'une force meurtrière. Le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les États et les acteurs non étatiques est essentiel pour la paix et la sécurité dans la région. Les violations et les violences présumées commises par toutes les parties doivent faire l'objet d'enquêtes, selon les normes internationales. L'Union européenne s'inquiète également des tensions récurrentes observées sur les lieux saints et renouvelle ses appels à respecter le statu quo établi en 1967.

48. Les États membres de l'Union européenne n'ont jamais reconnu l'annexion des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, qui a eu lieu en 1967. Tout traitement discriminatoire des Palestiniens à Jérusalem-Est doit cesser et le statut de Jérusalem en tant que future capitale des deux États doit être déterminé par voie de négociations.

49. L'Union européenne rappelle sa position de longue date selon laquelle les colonies sont illégales au regard du droit international. Depuis début 2016, et en particulier depuis la publication du rapport du Quatuor en juillet 2016, l'expansion des colonies israéliennes s'est intensifiée. L'annonce faite par Israël, en septembre 2016, de son intention de construire 98 nouveaux logements, dans ce qui est en fait une nouvelle colonie mettant encore plus en péril la contiguïté d'un futur État palestinien, a suscité une vive condamnation de la part de la communauté internationale.

50. D'autres politiques ont une incidence néfaste sur le développement socioéconomique de la zone C, qui est essentielle à la viabilité d'un futur État palestinien. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a mis en lumière que le nombre des démolitions par Israël des structures palestiniennes situées dans la zone C, dont celles financées par l'Union européenne et ses États membres, a sensiblement augmenté en 2016 avec, pour résultat, des expulsions et le risque de transferts forcés, notamment de communautés bédouines. Il est nécessaire qu'Israël modifie radicalement sa stratégie vis-à-vis du Territoire palestinien occupé, et en particulier de la zone C, afin d'éviter que la solution

des deux États soit compromise de manière irréversible. C'est en contribuant à l'accélération des constructions palestiniennes et au développement socioéconomique de la zone C que l'on pourra accroître la prospérité et la sécurité tant des Israéliens que des Palestiniens.

51. L'Union européenne et ses États membres réaffirment leur engagement à appliquer la législation en vigueur et les accords bilatéraux sur les colonies de peuplement et à faire en sorte que tous les accords conclus avec Israël stipulent de manière explicite qu'ils ne s'appliquent pas aux territoires occupés par Israël depuis 1967. Les mesures telles que la démolition de maisons à titre punitif, le bouclage de villages palestiniens et le retrait des permis de travail, susceptibles de constituer une sanction collective, sont particulièrement préoccupantes. L'orateur rappelle le droit international humanitaire applicable, notamment la quatrième Convention de Genève.

52. Les actions menées par des éléments radicaux et la situation humanitaire catastrophique à Gaza alimentent l'instabilité générale et risquent de provoquer une reprise du conflit. Il est indispensable d'améliorer radicalement les conditions de vie, en particulier pour les enfants et les personnes âgées. Si tous les donateurs internationaux doivent honorer sans tarder les promesses qu'ils ont faites à la Conférence du Caire, ce n'est qu'en réalisant des avancées politiques que l'on pourra répondre comme il convient aux besoins humanitaires de Gaza. À cette fin, toutes les parties doivent respecter le cessez-le-feu. Les attaques sans discrimination sont illégales et accroissent le risque d'escalade en menaçant la vie des civils, en détournant les ressources consacrées à l'action humanitaire et en faisant obstacle à la reconstruction et au développement. La constitution de stocks d'armements clandestins par le Hamas et d'autres groupes militants doit cesser. L'Union européenne condamne sans équivoque tous les actes de terreur et l'incitation à la violence et exhorte toutes les parties à s'employer à apaiser les tensions.

53. Toutes les factions palestiniennes doivent participer de bonne foi au processus de réconciliation sur la base du programme de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes énoncés par le Quatuor. Une autorité palestinienne unique, légitime et démocratique, qui contrôle pleinement Gaza, est essentielle à la création d'un État palestinien viable. L'orateur invite à fixer sans attendre une nouvelle date

pour les élections locales palestiniennes, qui pourraient constituer une étape importante vers la démocratie et l'unité nationale palestiniennes.

54. L'Union européenne demande à nouveau à Israël de lever le blocus de Gaza et d'ouvrir complètement les points de passage tout en répondant aux préoccupations légitimes en matière de sécurité. Il faut lever les restrictions de circulation imposées aux personnes, notamment les représentants de la communauté internationale, aux services et aux biens, et en particulier les biens à double usage, afin de faciliter la reconstruction, la prestation de services et l'exécution de projets internationaux d'infrastructures. Les deux parties sont instamment priées de promouvoir des mesures de confiance. À cet égard, l'Union européenne se félicite de l'accord israélo-palestinien sur l'électricité, qui a été conclu en septembre 2016.

55. Dans le cadre de leurs relations bilatérales, l'Union européenne et Israël entretiennent un dialogue suivi sur la protection des droits de l'homme. Le recours généralisé par Israël à l'internement administratif abusif de Palestiniens, sans inculpation officielle, et en particulier le nombre élevé d'enfants palestiniens placés en détention ainsi que la persistance d'informations faisant état de mauvais traitements pendant l'arrestation, le transfert et l'interrogatoire d'enfants détenus en Cisjordanie, continue de préoccuper l'Union européenne. Israël doit continuer de coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour faire en sorte que les écarts entre les principes et la pratique soient comblés et que les droits des enfants placés en détention par l'armée israélienne soient respectés en tout temps. Enfin, Israël doit recommencer à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales.

56. **M^{me} Loza** (Équateur) dit qu'il est regrettable que le Comité spécial n'ait pas pu tenir des consultations avec les autorités israéliennes compétentes ou avoir accès au Territoire palestinien occupé. Le Gouvernement israélien s'entête à étendre unilatéralement ses colonies illégales en construisant un vaste réseau de routes et de tunnels reliant ces colonies et en apportant un soutien financier et politique aux zones industrielles et aux sites touristiques et archéologiques situés en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ces mesures et d'autres mesures expansionnistes, dont l'implantation de nouvelles colonies en Cisjordanie, s'inscrivent dans le cadre

d'une politique visant à empêcher délibérément la création d'un État palestinien viable et d'un seul tenant et à écarter ainsi la solution des deux États.

57. Le fait que les citoyens israéliens qui entrent ou vivent dans le Territoire palestinien occupé sont assujettis à la législation israélienne tandis que les Palestiniens sont soumis au droit militaire est particulièrement affligeant, car cela signifie que deux populations vivant sur la même terre relèvent de systèmes juridiques différents et inégaux, sous l'autorité d'un gouvernement servant les intérêts de l'une au détriment de l'autre. Telle est la réalité, solidement établie par un demi-siècle d'occupation militaire étrangère, de sorte qu'il est pratiquement impossible d'imaginer que la solution des deux États puisse se concrétiser. L'incapacité à faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et l'indifférence des puissances mondiales directement impliquées sont également de plus en plus établies, sapant les tentatives internationales propres à régler les conflits dans la région.

58. À l'approche du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale a un rôle crucial à jouer pour faire en sorte que le peuple palestinien soit autorisé à exercer ce droit légitime. Un certain nombre d'instruments juridiques internationaux et de résolutions, de rapports et de recommandations de l'Organisation des Nations Unies peuvent être utilisés pour éviter d'affaiblir encore plus la solution négociée des deux États, la seule voie possible pour réaliser une paix durable et les aspirations des deux peuples. La délégation équatorienne invite instamment Israël à coopérer avec le Comité spécial et à se garder de mépriser le droit international et l'avis de la communauté des nations qui, année après année, exige qu'il soit mis un terme à sa politique expansionniste de peuplement illégale.

59. **M. Elshandawily** (Égypte) dit que son gouvernement est particulièrement préoccupé par les cas amplement étayés d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui sont signalés dans le rapport du Comité spécial (A/71/352). Tout observateur ne peut qu'être indigné par l'incident dont a été victime un Palestinien abattu d'une balle dans la tête par un membre du personnel médical militaire israélien, après avoir été blessé et neutralisé. Le

rapport décrit de nombreux cas de sanction collective, la multiplication récente des arrestations et des détentions ainsi que l'absence de responsabilisation et de recours civils. Le rapport du Secrétaire général sur le Golan syrien (A/71/392) brosse un tableau tout aussi sombre de la situation dans cette région. Dans l'ensemble, les rapports dressent un tableau inquiétant des conditions endurées par les Palestiniens et les autres Arabes dans les territoires occupés et le Comité spécial indique que les mesures prises par le Gouvernement israélien pour remédier à bon nombre de ces problèmes n'ont pas permis de faire des progrès notables en matière de responsabilité.

60. Le Gouvernement égyptien a très clairement signifié son opposition aux implantations israéliennes devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La communauté internationale est quasiment unanime à considérer que la poursuite de la construction et de l'expansion de ces colonies illégales compromet le processus de paix et la solution des deux États. Il est pratiquement impossible pour les Palestiniens de vivre normalement du fait des mesures d'autoprotection mises en œuvre par les colons et les forces d'occupation israéliennes. Sur ce point, le Gouvernement égyptien souscrit pleinement aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan arabe syrien occupé (A/71/355).

61. C'est seulement en mettant fin à l'occupation et en mettant en œuvre la solution des deux États que l'on pourra parvenir à la paix et éliminer l'une des causes profondes des nombreux problèmes auxquels est actuellement confronté le Moyen-Orient. À cette fin, la communauté internationale doit œuvrer de concert et regarder au-delà des intérêts politiques immédiats et à court terme.

62. **M^{me} Meitzad** (Israël) dit que le rapport du Comité spécial n'est rien de plus qu'un assemblage de rumeurs non étayées et d'allégations sans fondement. Il est regrettable de constater que des fonds de l'Organisation des Nations Unies sont alloués chaque année à un produit qui manque de crédibilité et à un débat qui ne replace pas les éléments dans leur contexte. Les travaux du Comité spécial ne contribuent pas à créer les conditions nécessaires pour engager un dialogue constructif et des négociations bilatérales visant à mettre fin au conflit.

63. Le rapport ne fait aucune référence au Hamas, l'organisation reconnue comme terroriste par la communauté internationale, qui terrorise la population de Gaza et lui impose des mesures brutales. Il mentionne, certes, le rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient, mais il le fait de manière sélective et en altérant délibérément les faits, sans signaler les critiques sévères, figurant dans ce rapport, sur l'incitation permanente au terrorisme, par les responsables palestiniens, et la persistance des violences perpétrées contre les civils israéliens. Le Comité spécial se dit préoccupé par la persistance des violences sur le terrain, mais il ne fait qu'évoquer vaguement les victimes israéliennes.

64. On constate depuis l'automne 2015 une multiplication des attaques terroristes palestiniennes et une incitation permanente à la violence. Cette vague de violence a déjà coûté la vie à 42 israéliens et blessé 577 autres, des données qui n'ont pas été reprises dans le rapport. Aujourd'hui même, un policier palestinien a ouvert le feu à un poste de contrôle situé à l'extérieur de la ville de Ramallah, en Cisjordanie, blessant trois soldats israéliens. Le Hamas a immédiatement publié une déclaration saluant l'attaque et a encouragé les services de sécurité palestiniens à mener des attaques similaires. La seule attaque menée contre des Israéliens qui a été mentionnée dans le rapport, à savoir le meurtre abominable d'Israéliens à Tel-Aviv en juin 2016, n'est pas qualifiée d'attentat terroriste et n'est signalée que pour renforcer les accusations lancées contre Israël. De plus, le rapport ne fait aucune référence aux incitations incessantes à la violence contre les Israéliens ou aux déclarations révoltantes faites par le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, telles que sa déclaration de 2015 sur la mosquée Al-Aqsa qui fait preuve d'un mépris total à l'égard de l'histoire du peuple juif et d'intolérance envers les autres religions. Les déclarations de ce genre propagent une version mensongère de l'histoire et ne font qu'éloigner encore plus les parties de la paix. Israël, en revanche, s'est toujours évertué à protéger les droits de tous ses citoyens, les Juifs comme les Arabes, des droits qu'elle a inscrits dans sa Déclaration d'indépendance.

65. Le rapport critique également l'ensemble du système judiciaire israélien, sans aucune justification. Ce dernier permet à chaque individu, qu'il soit israélien ou palestinien, de porter toute affaire directement et en première instance devant la Cour

suprême et jouit d'une réputation internationale bien établie. Ces allégations sans fondement prouvent une fois de plus que ce rapport vise en réalité à fustiger Israël et à lui faire du tort. Le rapport encourage de surcroît le boycott des entreprises israéliennes au nom de la liberté d'expression, un prétexte honteux à l'introduction de la rhétorique anti-israélienne extrémiste dans un rapport officiel de l'Organisation des Nations Unies.

66. La section du rapport traitant de la reconstruction de Gaza ne mentionne pas que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont félicité Israël pour ses efforts visant à assurer l'application effective d'un mécanisme viable pour la reconstruction de Gaza et cite plutôt des accusations infondées émanant d'organisations de la société civile non identifiées. Le rapport passe aussi sous silence le fait qu'Israël prend des mesures importantes pour aider les résidents de la bande de Gaza.

67. Israël a collaboré étroitement avec l'Organisation en vue de faciliter la mise en place du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza. 81 000 logements ont été rénovés avec succès, 20 000 autres sont en cours de réparation et plus de 800 projets publics ont été autorisés par ce mécanisme. Environ 800 camions franchissent chaque jour les points de passage de Kerem Shalom et d'Erez. Israël a facilité le transfert de plus de 6 millions de tonnes de matériaux de construction pour des projets de reconstruction financés par la communauté internationale. Tous les types de denrées alimentaires entrent sans restriction dans la bande de Gaza. Seules les armes sont interdites et quelques biens à double usage nécessitent une autorisation spéciale.

68. Durant le premier semestre de 2016, les exportations de marchandises en provenance de Gaza ont augmenté de 10 %, pour atteindre environ 9 000 tonnes. Israël a pris des mesures supplémentaires pour améliorer le bien-être des Palestiniens en octroyant des permis d'entrée pour les soins médicaux d'urgence. En 2015, plus de 130 000 Palestiniens, dont plus de 31 000 depuis Gaza, sont entrés en Israël à des fins médicales, et plus de 6 700 tonnes de fournitures médicales ont été acheminées dans la bande de Gaza. Le nombre de Palestiniens travaillant en Israël a augmenté et leurs revenus bénéficient à 100 000 ménages, ce qui génère une activité économique supplémentaire d'un montant de 1,3 milliard de dollars pour l'Autorité palestinienne. En dépit de la menace

que les attaques à la roquette lancées par le Hamas font peser en permanence sur les citoyens israéliens, Israël a démontré son attachement à des politiques d'expansion économique visant à améliorer la situation humanitaire et le niveau de vie de la population civile, tout en préservant les besoins fondamentaux de ses citoyens en matière de sécurité.

69. Israël rejette catégoriquement le mandat et les travaux du Comité spécial, et engage les pays qui croient à la paix et au dialogue à voter contre la résolution soutenant le mandat du Comité.

70. **M. Al Ali** (Émirats arabes unis) dit que le dernier rapport du Comité spécial confirme qu'Israël poursuit ses activités illégales dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien, notamment l'expansion des colonies, les actes de violence incessants de la part de colons israéliens contre des Palestiniens, la destruction de biens palestiniens, la confiscation de terres, le déplacement forcé de Palestiniens, l'emploi excessif de la force par les forces israéliennes contre des Palestiniens, la poursuite du blocus de Gaza, la détérioration de la situation des prisonniers palestiniens, notamment des enfants, et l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires palestiniens occupés et les hauteurs du Golan. Israël continue en outre à commettre des actes de provocation, à inciter au racisme et à dégrader illégalement des lieux saints.

71. Ces pratiques ont conduit à la détérioration de la situation humanitaire, économique et sociale des Palestiniens et à l'escalade de la violence dans les territoires palestiniens occupés. Le taux de chômage a augmenté, passant à environ 40 % à Gaza en 2016 et les Palestiniens s'enfoncent chaque jour un peu plus dans le désespoir. La situation est exacerbée par le recrutement et l'exploitation des jeunes par des groupes terroristes et extrémistes. Il est donc nécessaire qu'Israël mette un terme à toutes les pratiques qui constituent des violations flagrantes du droit international, du droit international humanitaire, de la quatrième Convention de Genève, des résolutions pertinentes et du principe de l'échange des territoires contre la paix.

72. Le gouvernement de l'orateur s'inquiète de l'escalade de la violence dans les territoires palestiniens occupés et de l'absence d'une solution imminente et juste qui rétablirait les droits inaliénables du peuple palestinien. Il exhorte la communauté

internationale et le Conseil de sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires pour sauver la solution des deux États et mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires arabes, dont le Golan syrien, de façon à donner au peuple palestinien les moyens de mener une vie normale et de réaliser les progrès et la prospérité auxquels il aspire. Il est essentiel d'instaurer la stabilité et la sécurité dans la région pour trouver une solution juste et durable qui permette aux Palestiniens de créer leur État indépendant sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, en application des résolutions pertinentes et conformément à l'Initiative de paix arabe et au Mandat de la Conférence de Madrid.

73. Enfin, le Gouvernement des Émirats arabes unis espère que le Secrétariat appuiera davantage le Comité spécial, étant donné le rôle crucial que joue ce dernier en recueillant des informations sur les souffrances du peuple palestinien et en dénonçant les violations commises par Israël à son encontre. La communauté internationale doit faire pression sur Israël afin qu'il coopère avec les membres du Comité spécial et leur donne accès aux territoires palestiniens occupés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

74. **M. Alruwaished** (Koweït) dit que sa délégation félicite le Comité spécial pour les travaux qu'il a menés avec diligence en dépit des restrictions qui lui ont été imposées par Israël et du refus manifesté par ce dernier de coopérer aux enquêtes. Il ressort du rapport du Comité spécial qu'Israël poursuit son expansion systématique des colonies au mépris du droit international et des résolutions reconnues à l'échelle internationale. La détérioration constante du niveau de vie du peuple palestinien exacerbe ses souffrances. L'agression manifeste d'Israël contre la population innocente de la bande de Gaza a entravé l'accès aux biens et aux services de base, créant de ce fait une catastrophe humanitaire. Le Koweït prie instamment le Conseil de sécurité de contraindre Israël à cesser son agression et à appliquer les résolutions reconnues à l'échelle internationale. Israël doit être tenu légalement responsable des pertes humaines et des dégâts matériels que ses politiques brutales ont infligés au peuple palestinien. Le racisme systématique dont il fait preuve à l'égard des Palestiniens, le pillage de leurs biens et des lieux saints et le blocus illégal imposé à la bande de Gaza doivent cesser, et les points de passage vers le territoire doivent être rouverts pour faciliter

l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à ses habitants. La délégation koweïtienne appelle une nouvelle fois Israël à se retirer du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et des territoires libanais occupés, conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

75. Israël s'entête à ne pas prendre en considération la solidarité dont fait preuve la communauté internationale à l'égard du peuple palestinien ni les efforts qu'elle déploie pour créer un État indépendant. La communauté internationale doit donc ouvertement exprimer sa solidarité et contraindre Israël à cesser son agression brutale et à honorer les obligations qui lui incombent au regard du droit international. La poursuite de la construction des colonies et d'autres actes de provocation de la part d'Israël ont saboté l'action menée pour relancer le processus de paix et trouver une solution juste et définitive à la question de Palestine, d'où une recrudescence dangereuse des hostilités mettant en péril la sécurité et la stabilité régionales. La délégation koweïtienne fait sienne la demande de protection internationale pour le peuple palestinien formulée par la Palestine et appelle les États Membres, en particulier les membres du Conseil de sécurité, à appuyer la demande d'admission de la Palestine comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre de la défense légitime de la juste cause du peuple palestinien, le Koweït est prêt à lui apporter, comme par le passé, une aide morale, politique et matérielle, jusqu'à la cessation de l'occupation israélienne des terres arabes et la création d'un État palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale. Le gouvernement de l'orateur salue la résolution adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) stipulant que la mosquée Al-Aqsa de Jérusalem est un lieu saint musulman et affirmant que la mosquée d'Abraham/le tombeau des Patriarches et la mosquée Bilal ben Rabah/le tombeau de Rachel de Bethléem font partie intégrante de la Palestine.

76. **M. Rasool** (Iraq) dit qu'en poursuivant son agression contre le peuple palestinien, la Puissance occupante montre clairement qu'elle fait fi du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, il appartient à la communauté internationale de recourir à tous les moyens pacifiques pour contraindre Israël à mettre fin à son occupation illégale et permettre au peuple

palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'instaurer un État dans les frontières de 1967, reconnu à l'échelle internationale. La communauté internationale doit également engager l'Organisation des Nations Unies à faire pression sur Israël afin qu'il autorise le Comité spécial à se rendre dans le Territoire palestinien occupé et facilite la tâche des organisations humanitaires qui aident le peuple palestinien.

77. La colonisation – un crime de guerre en vertu du droit international – est l'une des formes les plus abjectes du terrorisme. Israël continue de démolir des maisons palestiniennes, de bombarder et de détenir arbitrairement des civils, d'implanter des colonies sur les terres palestiniennes et d'imposer des lois racistes, afin de créer une nouvelle réalité de terrain dans le Territoire palestinien occupé. Il incombe à La Puissance occupante de fournir des garanties judiciaires aux personnes détenues à l'intérieur du Territoire, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Elle doit renoncer en outre à ses tentatives de modifier la composition démographique de Jérusalem.

78. La délégation iraquienne condamne l'occupation du Golan syrien par Israël depuis 1967 et l'imposition de ses lois dans le territoire depuis 1981, qui enfreignent la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité déclare l'annexion, par Israël, du Golan syrien nulle et non avenue. Le conflit israélo-palestinien est un conflit international auquel s'appliquent le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève et son Protocole additionnel sur les conflits non internationaux, et le droit international des droits de l'homme. De surcroît, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, garante de la paix et de la sécurité internationales, ont des responsabilités juridiques et politiques vis-à-vis du conflit et du peuple palestinien, en attendant un règlement définitif de la question de Palestine.

79. La reconnaissance internationale croissante de l'État de Palestine, de par son adhésion à des organisations et à des pactes internationaux, devrait se traduire par des politiques propres à mettre un terme aux pratiques arbitraires ciblant les Palestiniens et nuisant à la viabilité de la solution des deux États. L'Iraq est un ardent défenseur des droits du peuple palestinien et de sa volonté déclarée de créer un État indépendant sur les territoires palestiniens, avec Jérusalem comme capitale. Enfin, l'orateur demande

que les Palestiniens bénéficient d'une protection internationale.

80. **M^{me} Sughayar** (Jordanie) dit que la montée de la violence dans le Territoire palestinien occupé tient principalement au fait qu'Israël persiste de manière consternante à recourir à des pratiques illégales dans le cadre d'une politique systématique, contre la volonté de la communauté internationale et en violation du droit international. Cette ligne de conduite a fait perdre aux deux peuples de nombreuses occasions de réaliser leur aspiration à instaurer la paix et la sécurité. Les agressions racistes commises par les colons israéliens exacerbent le conflit, aggravent les divisions et diffusent une culture de la haine.

81. Il n'est pas trop tard pour qu'Israël tire les enseignements du passé, tienne compte des appels de la communauté internationale lui demandant de réévaluer ses politiques et donne suite au désir de paix qu'il a exprimé dans les instances internationales. Israël doit comprendre que la paix ne pourra être établie que lorsque ses déclarations seront appuyées par des mesures solides et sérieuses et la ferme conviction que la solution des deux États est le seul moyen de permettre aux deux peuples de vivre côte à côte dans la sécurité et la stabilité.

82. Les protestations vides de sens selon lesquelles ce sont avant tout les actes de violence commis par les Palestiniens qui entravent le processus de paix sont inacceptables. Le Gouvernement jordanien serait heureux qu'on lui explique dans quelle mesure ces actes de violence sont liés au fait qu'Israël continue d'implanter des colonies. Leur expansion illégale sur le territoire palestinien constitue le principal obstacle à la création d'un État palestinien viable. Ce n'est qu'en prenant la résolution de mettre un terme à la violence et de créer des conditions propices à la paix qu'Israël pourra faciliter la reprise de négociations sérieuses. Le blocus de la bande de Gaza et la démolition de maisons, la confiscation de terres et le déplacement forcé de Palestiniens ayant dû quitter leur foyer ont alimenté les tensions. Le Gouvernement israélien, en tant que puissance occupante, porte l'entière responsabilité de toutes les violations du droit international humanitaire. Il est fâcheux qu'Israël n'autorise toujours pas le Comité spécial à se rendre dans le Territoire palestinien occupé. La délégation jordanienne espère que les autorités israéliennes coopéreront avec le Comité spécial et lui permettront de s'acquitter de son mandat.

83. La Jordanie restera à l'avant-garde de l'action menée pour mettre fin à l'occupation israélienne et permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes, et en premier lieu le droit de créer un État indépendant. La Jordanie continuera en outre à s'opposer à toute tentative de modifier le statut historique des lieux saints islamiques et chrétiens de Jérusalem-Est, en particulier l'esplanade des Mosquées/la mosquée Al-Aqsa, en recourant à tous les moyens diplomatiques, politiques et juridiques à sa disposition, sur la base du rôle historique que joue le Royaume hachémite en qualité de gardien des lieux saints islamiques et chrétiens. La résolution récemment adoptée par l'UNESCO invite Israël, Puissance occupante, à permettre le rétablissement du statu quo historique, selon lequel le Ministère jordanien des Awqaf exerce une autorité exclusive sur l'esplanade des Mosquées/la mosquée Al-Aqsa, ainsi que l'extension de son mandat à toutes les affaires ayant trait à la libre administration de l'esplanade des Mosquées/la mosquée Al-Aqsa, notamment la maintenance, la restauration et la réglementation de l'accès. La résolution affirme en outre l'importance de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts pour les trois religions monothéistes et stipule expressément que rien dans le texte ne doit porter préjudice au statut juridique de Jérusalem-Est en tant que ville sous occupation militaire israélienne ou aux obligations claires qui incombent à Israël, Puissance occupante, en vertu du droit international.

84. Les pays qui choisissent de maintenir une neutralité politique en ce qui concerne la question de Palestine ne serviront pas les intérêts d'Israël et n'aideront pas les parties à régler le conflit. Ce règlement ouvrirait la voie à la reprise de négociations dignes de ce nom, efficaces et concrètes, assorties d'un calendrier, qui permettraient d'aboutir à la solution des deux États et à la création d'un État palestinien indépendant, à l'intérieur des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, sur la base des mandats internationaux et de l'Initiative de paix arabe. Ce n'est qu'en mettant fin à l'occupation et en créant un État palestinien que l'on parviendra à assurer la sécurité dans la région, à accepter l'État d'Israël et à instaurer une coexistence avec le peuple palestinien et les autres peuples de la région.

85. **M. Mounzer** (République arabe syrienne) dit que sa délégation a espéré que le rapport du Secrétaire général sur le Golan syrien occupé (A/71/392) serait

plus complet, plutôt que de se limiter à relayer des informations déjà présentées par son gouvernement et l'Organisation de la coopération islamique. Le Conseil de sécurité a déclaré dans sa résolution 497 (1981) que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Israël a riposté à la remise en cause, par l'Organisation, de son occupation en intensifiant ses violations flagrantes du droit international. Sans l'appui de certains États exerçant une influence hégémonique au sein de l'Organisation des Nations Unies, la politique d'agression menée par ce pays aurait été contrecarrée.

86. Dans le Golan syrien, les autorités israéliennes continuent d'enfreindre systématiquement les droits de l'homme, notamment en faisant preuve de discrimination raciale et en procédant à des arrestations arbitraires, comme dans le cas d'un militant syrien qui a été de nouveau arrêté pour avoir dénoncé l'appui d'Israël à des terroristes dans la zone de séparation du Golan syrien. Par ailleurs, les résidents syriens du Golan qui s'opposent à l'occupation – un droit protégé par le droit international – sont condamnés à de longues peines de prison à l'issue d'un simulacre de procès. La délégation syrienne exhorte la communauté internationale à tout mettre en œuvre pour obtenir la libération de tous les prisonniers syriens qui languissent dans les prisons de l'occupant.

87. La Puissance occupante a condamné à une amende et arrêté des citoyens syriens du Golan qui tentaient de rendre visite à leurs proches dans leur pays d'origine. Les villages arabes sont isolés les uns des autres et les malades qui n'ont pas les moyens de payer le coût d'un traitement ne sont pas autorisés à se rendre à Damas pour y recevoir des soins médicaux gratuits. Israël interdit de surcroît aux citoyens syriens du Golan de construire des logements sur leur propre terre et en a démoli plusieurs appartenant à des citoyens syriens, sous prétexte qu'ils n'avaient pas obtenu de permis de construire.

88. Au nombre des violations commises par Israël sur le plan culturel figurent le pillage de sites archéologiques par les autorités d'occupation, l'imposition d'un programme d'enseignement israélien aux étudiants syriens et le remplacement de nombreux enseignants syriens par des enseignants israéliens. Parmi les violations des droits des citoyens syriens du Golan, on peut citer le contrôle de leurs terres et de

leurs ressources dans le cadre d'une action concertée visant à détruire leurs moyens de subsistance. Les autorités d'occupation ont fait main basse sur plus des trois quarts de la superficie totale du Golan syrien occupé, principalement des terres agricoles, en vue d'une utilisation par l'armée. Des colonies, des décharges de déchets toxiques et des turbines éoliennes ont été construites sur les terres et des opérations d'extraction de pétrole et d'autres ressources naturelles sont en cours, en violation du Règlement de La Haye, qui interdit l'exploitation des ressources naturelles en territoire occupé. Les autorités d'occupation israéliennes contrôlent en outre les ressources en eaux souterraines et s'approprient chaque année plus de 400 millions de mètres cubes d'eau appartenant au Golan en la détournant à l'intention des colonies israéliennes et en la vendant, pour l'irrigation, à des prix avoisinant un dollar par mètre cube. Les citoyens syriens du Golan ne sont en outre pas autorisés à vendre leurs produits agricoles dans leur pays d'origine, la Syrie.

89. Les actes d'agression perpétrés par Israël créent des tensions sans précédent dans la région et au-delà, d'autant qu'il est désormais de notoriété publique que ce pays appuie le Front el-Nosra et d'autres groupes terroristes. La délégation syrienne prie donc instamment l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'occupation israélienne du Golan syrien et amener Israël à se retirer jusqu'aux frontières de 1967, conformément aux résolutions pertinentes.

90. **M. Rivero Rosario** (Cuba), déplorant le calvaire interminable dont est victime le peuple palestinien, après plus de 50 années d'occupation étrangère illégale, et les politiques et les pratiques israéliennes qui portent atteinte au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, dit que les rapports du Secrétaire général et du Comité spécial démontrent largement et de manière accablante que les violations flagrantes des droits de l'homme se poursuivent sans relâche.

91. Hélas, le Conseil de sécurité n'est pas parvenu à conclure un accord visant à mettre un terme aux politiques et aux pratiques agressives et colonialistes menées par Israël et à faire cesser les violations des droits du peuple palestinien. Devant l'inertie très préoccupante du Conseil, Cuba demande une fois de plus à cet organe de s'acquitter de sa responsabilité, inscrite dans la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales. À défaut, Israël continuera à

consolider l'occupation, compromettant la viabilité de la solution des deux États et le règlement juste et durable du conflit.

92. Cuba salue les efforts régionaux et internationaux visant à relancer les pourparlers de paix entre Israéliens et Palestiniens et réaffirme que la seule issue possible à la question de Palestine passe par la coexistence pacifique de deux États indépendants, avec un État de Palestine indépendant, souverain et viable, établi à l'intérieur des frontières de 1967 et ayant Jérusalem-Est pour capitale. Cuba soutient fermement l'admission de la Palestine comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et invite le Conseil de sécurité à faire une recommandation à cet égard. À défaut, l'Assemblée générale doit prendre des mesures décisives.

93. Chaque jour, la communauté internationale prend connaissance de statistiques scandaleuses et terribles sur le meurtre de Palestiniens, notamment d'enfants, les détentions arbitraires et l'escalade de la violence, tandis que les Israéliens continuent d'implanter des colonies à un rythme soutenu dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé à mesure que les Palestiniens sont expulsés de leurs terres. Le blocus est omniprésent, paralysant l'économie et aggravant le problème de la faim, le chômage et la pauvreté. Ce n'est pas ainsi que l'on assurera la paix et la sécurité internationales que le monde appelle de ses vœux et auxquelles le peuple palestinien aspire.

94. Cuba réaffirme son soutien sans faille au peuple palestinien et demande la cessation de l'occupation illégale et prolongée de la Palestine par Israël, la levée immédiate et inconditionnelle du blocus cruel et illégal de Gaza ainsi que l'ouverture des points de passage et postes de contrôle aux frontières. Il faut intensifier l'action menée pour remédier à la situation désastreuse des réfugiés palestiniens, conformément aux normes et principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

95. **M. Zhang** Dianbin (Chine) dit qu'il est très préoccupant de constater que le Moyen-Orient est en proie à des conflits locaux qui n'ont rien perdu en virulence ainsi qu'à la montée du terrorisme et à ses lourdes conséquences. La communauté internationale doit rester unie pour exhorter les parties concernées à pratiquer la tolérance, à faire de leurs épées des socs de charrue et à donner une chance à la paix pour que les peuples de la région puissent enfin vivre dans la

tranquillité. La question de Palestine est au cœur des conflits qui touchent le Moyen-Orient et continuera de peser sur la paix et la stabilité de la planète si elle n'est pas réglée. La sauvegarde des droits et des intérêts nationaux légitimes des Palestiniens relève de la responsabilité commune de la communauté internationale. La persistance de conflits violents et d'une catastrophe humanitaire intolérable fait qu'il est d'autant plus urgent de mettre fin à cette situation.

96. Les pourparlers de paix palestino-israéliens sont à présent au point mort. Les deux parties doivent faire preuve de retenue, éviter l'escalade du conflit et prendre des mesures concrètes pour renforcer la confiance mutuelle, créer un consensus, résoudre leurs différends et s'employer à sortir de l'impasse afin que les pourparlers puissent reprendre et que des résultats positifs puissent être obtenus. La communauté internationale ne doit pas rester les bras croisés face à l'enlisement du processus de paix au Moyen-Orient, mais doit plutôt prendre des mesures et mettre tout son poids derrière la réalisation rapide de la solution des deux États.

97. La communauté internationale a récemment mis en œuvre un ensemble d'idées nouvelles à cet égard. La Chine salue toutes les initiatives qui contribuent à atténuer les tensions et à réaliser la solution des deux États. Elle est fermement attachée à la juste cause du peuple palestinien et s'emploie sans relâche à faire avancer le processus de paix. En janvier 2016, dans un discours prononcé devant la Ligue des États arabes, le Président chinois a réaffirmé que la Chine appuyait sans réserve le rétablissement des droits et intérêts nationaux légitimes des Palestiniens et appelait à imprimer un nouvel élan au processus de paix et à progresser davantage dans la reconstruction de leur économie. Le Ministre chinois des affaires étrangères a participé à la conférence ministérielle consacrée à l'Initiative de paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Paris en juin 2016, et a présenté la proposition de la Chine visant à trouver une solution sur la base des « trois interruptions » et des « trois explorations ».

98. En 2016, la Chine a fait un don de 50 millions de yuan pour améliorer les conditions de vie du peuple palestinien. Le Gouvernement chinois continuera à jouer un rôle constructif et actif dans la promotion d'un règlement viable du conflit. Il ne cesse de prôner le respect des systèmes et des orientations politiques choisis par le Gouvernement et le peuple palestiniens et d'encourager toutes les parties à résoudre leurs

différends par la voie du dialogue aux fins d'un règlement durable. À cette fin, la communauté internationale doit respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les normes de base régissant les relations internationales. La Chine est favorable à ce que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus important dans le règlement de ce conflit et s'oppose à une intervention militaire extérieure ou à une solution imposée par la force. La communauté internationale doit respecter les normes uniformes et prendre les mesures voulues pour lutter contre les menaces terroristes. Il convient d'adopter une approche globale pour s'attaquer aux symptômes et aux causes profondes du conflit, améliorer les moyens de subsistance de la population par le développement, renforcer les capacités de gouvernance économique et sociale, favoriser une culture de la tolérance et créer des conditions propices à une paix et à une stabilité durables.

99. **M^{me} Dris** (Malaisie), exerçant son droit de réponse, dit que, année après année, Israël a eu maintes occasions de collaborer avec le Comité spécial et de clarifier sa position pour que la communauté internationale puisse comprendre son point de vue. Au lieu de cela, Israël n'a même pas reconnu la légitimité du Comité spécial et a fait obstacle à ses visites. Le Gouvernement malaisien regrette vivement qu'Israël n'ait pas saisi, en toute bonne foi, ces occasions et espère bien collaborer avec lui lorsqu'il agira conformément au droit international et aux valeurs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 17 h 50.